

Point d'actu déchets du BTP

Présentation de l'Arrêté du 10 juin portant cahier des charges des éco organismes coordonnateurs de la filière à responsabilités élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

N°3 - octobre 2022

Etapes de mise en place

- La définition du Code de l'Environnement (article L541-1-1) 2022 publication des textes réglementaires décret du 31 décembre 2021 publié au jo le 1^{er} janvier 2022
- Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges d'agrément
- Liste des produits concernés par la REP PMCB
- Agrément des éco-organismes (EO)
- 4 dossiers déposés cet été et délivrance en octobre
- 2 mois après l'agrément du second EO : dépôt demande d'agrément de l'organisme coordonnateur qui doit être créé.
- 2023 mise en œuvre opérationnelle (avec progressivité).
- Décret : périmètre de la REP PMCB

2 catégories d'agrément : pmc (produits et matériaux de construction) constitués majoritairement en masse de :

Catégorie 1 : minéraux

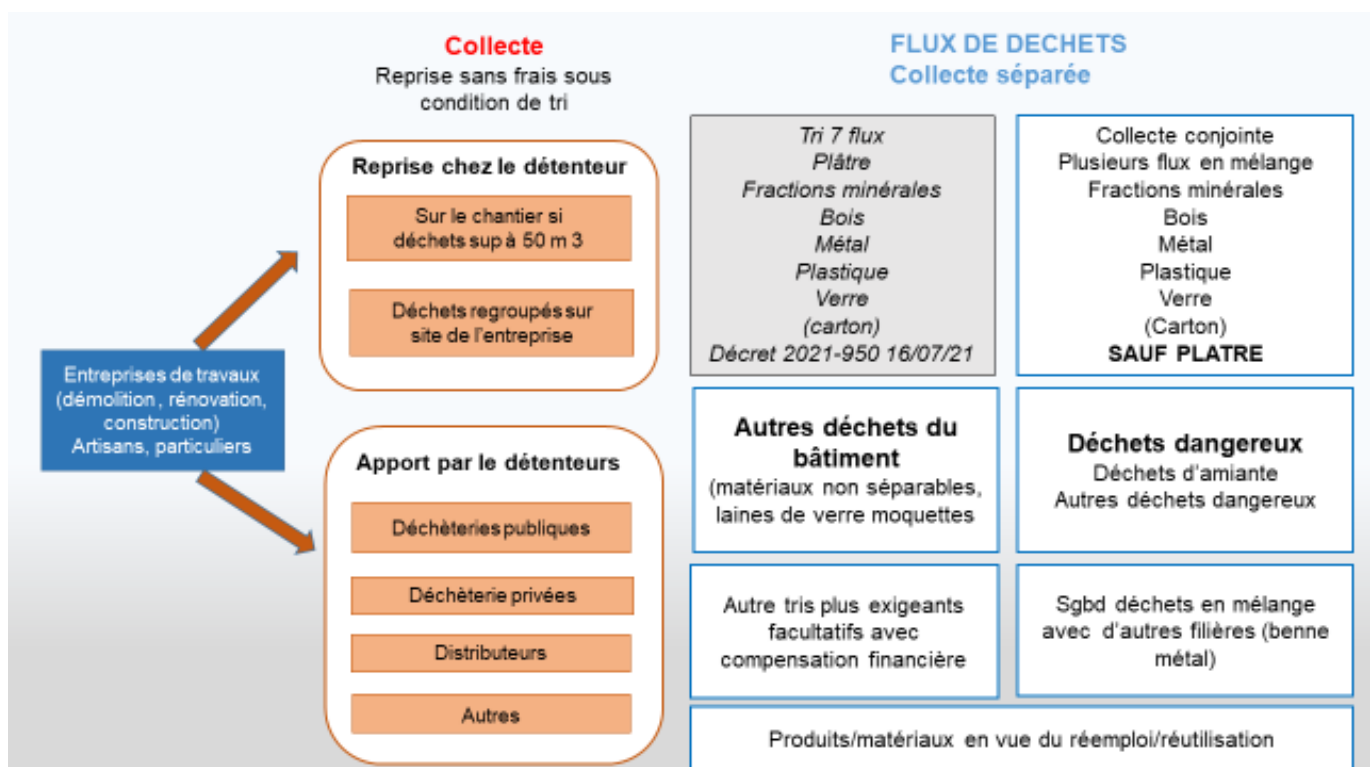
(sauf verre, laines minérales et plâtre)

- Béton et mortier
- Chaux
- Pierre types calcaire, granit, grès et laves
- Terre cuite ou crue
- Ardoise
- Mélange bitumineux, hors membranes bitumineuses
- Granulat, hors béton/mortier et terre cuite
- Céramique
- Autres

Catégorie 2 : autres produits et matériaux

- Métal
- Bois
- Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines (avec contenant)
- Menuiseries comportant du verre, parois vitrées
- Plâtre, hors mortiers et enduits
- Plastique
- Membranes bitumineuses
- Laine de verre
- Laine de roche
- Produits d'origine végétale, animale, autres

Schéma de collecte



Coûts de collecte sont pris en charge par l'éco organisme : l'éco organisme couvre les coûts de collecte séparée et du traitement des déchets de PMCB en apportant des soutiens financiers à toute personne qui assure la reprise de ces déchets.

Progressivité du taux de couverture des coûts de traitement des déchets inertes : réfaction temporaire sur les coûts de traitement de moins 50 % jusqu'au 31 décembre 2023 puis moins 20 % jusqu'au 31 décembre 2024

Maillage des installations pour chaque région : la distance moyenne à l'échelle régionale entre le lieu de production des déchets et les installations de reprise des déchets peut être de l'ordre de 20 kms à condition que :

- La densité moyenne d'habitants de la zone d'emploi est inférieure à la moyenne nationale de densité par zone d'emploi définis par l'INSEE
- Et la part des emplois liés au secteur de la construction de la zone d'emploi est inférieure à la moyenne nationale définie par l'INSEE ;

Chaque particulier ou professionnel doit pouvoir accéder à un point de maillage à 10 km en moyenne (ou 20 km), un point de maillage peut accepter uniquement les particuliers ou les professionnels ou les deux.

Elaboration du projet de maillage : 10 mois après l'agrément

Plan progressif de déploiement des installations

La mise en service d'installations nouvelles ou la réalisation des aménagements nécessaires doivent être réalisées respectivement à hauteur respectivement) de 50 % et 100 % au 1 Décembre 2024 et 31 décembre 2026

Prise en charge des déchets de PMCB : prise en charge par les éco-organismes des opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant un déchet PMCB.

Une étude ADEME est attendue en 2023

Objectifs collecte, recyclage et valorisation

Minéraux (catégorie 1)	2024	2027
Taux de recyclage	35 %	43 %
Taux de valorisation (Y compris remblayage)	77 %	88 %
Horsminéraux (catégorie 2)		
Taux de recyclage	39%	45%
Taux de valorisation	48 %	57%

Objectifs de recyclage pour certains flux

Année concernée	2024	2027
Béton	60 %	60 %
Métal	90 %	88 %
Bois	42 %	45 %
Plâtre	19%	37 %
Plastiques	17 %	24 %
Verre	4 %	18 %

Collecte des déchets de PMCB issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation : Reprise sans frais des activités des opérateurs de réemploi et de la réutilisation

Objectifs de réemploi et de réutilisation

L'éco organisme élabore un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation qu'il transmet à l'autorité administrative compétente au plus tard 6 mois à compter de son agrément.

Afin de viser le réemploi et la réutilisation d'au moins 5 % de la quantité totale de PMCB en 2028 , l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les objectifs annuels définis comme suit : 2 % en 2024 et 4 % en 2027.

Les opérations de remblayage réalisées à des fins de remise en état de zones excavées ou pour des travaux d'aménagement paysager et les opérations de retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes ne sont pas prises en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés.

Reprise en chantier

L'éco-organisme peut différer au 1 er janvier 2024 la prise en charge de la collecte et du transport des déchets PMCB repris par les opérateurs de déchets sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition lorsque la quantité de déchets est supérieure à 50 m3. Il peut limiter la prise en charge des coûts de transport liés à cette reprise à hauteur de 50 % des coûts mentionnés au IV de l'article R 543-290-8 jusqu'au 31 décembre 2025 puis à hauteur de 80 % à compter du 1 er janvier 2026.

Progressivité du taux de couverture des coûts de traitement des déchets issus de PMCB (constitués en masse majoritairement de minéraux)

L'éco-organisme) décider une réfaction temporaire sur les coûts de traitement des déchets issus de la PMCB (50 % et 20 % respectivement au plus tard au 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024). Les producteurs initiaux supportent les coûts de traitement restants.